



ALGERIE : **Liste de points à traiter**

Contribution d'Alkarama à la Liste de points à traiter préalables à la soumission du quatrième rapport périodique de l'Algérie au Comité contre la torture

Alkarama, le 13 août 2010

Alkarama rappelle qu'elle concentre ses activités sur quatre domaines prioritaires; la détention arbitraire, les disparitions forcées et involontaires, la torture, et les exécutions extrajudiciaires. Nous basons essentiellement nos activités sur la communication de cas individuels documentés aux procédures spéciales et aux organes conventionnels des Nations Unies ainsi que sur nos contacts avec les acteurs locaux y compris les victimes, leurs familles, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.

1 Table des matières

1 TABLE DES MATIÈRES.....	2
2 INTRODUCTION.....	3
3 UN ÉTAT D'URGENCE PERMANENT.....	3
4 LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ: LE GRAND DÉFI.....	4
5 DES INSTITUTIONS DE FAÇADE.....	6
6 LA TORTURE.....	9
7 DÉTENTION ARBITRAIRE ET AU SECRET.....	11
8 LA JUSTICE.....	15
9 GROUPES DE LÉGITIME DÉFENSE, PATRIOTES ET GARDES COMMUNALES.....	18
10 CONCLUSION.....	20

2 Introduction

Le Comité contre la torture a examiné le troisième rapport périodique de l'Algérie (CAT/C/DZA/3) les 2 et 5 mai 2008 et publié ses Observations finales le 15 mai 2008 (CAT/C/DZA/CO/3). Le Comité, dans le cadre de sa procédure d'examen, avait prié les autorités algériennes de fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur les suites qu'il aura données à quatre de ses recommandations. L'Etat algérien a, quelques jours après, le 20 mai 2008, transmis ses commentaires sur ces Observations finales, exprimant sa position sur un certain nombre de points, sans toutefois répondre expressément aux questions soulevées dans les quatre recommandations du Comité. A ce jour, les autorités algériennes n'ont donc pas répondu à cette demande malgré un rappel circonstancié de la Rapporteuse du suivi des Observations finales, Mme Felice D. Gaer.

Au delà du suivi des recommandations, nous souhaitons par la présente contribution donner au Comité une idée des difficultés rencontrées à documenter les violations des droits de l'homme en Algérie. De nombreuses questions auxquelles devrait répondre le gouvernement algérien découlent de l'analyse des conséquences des décisions prises ces 20 dernières années. Un renvoi sur quelques uns de ces épisodes permet de mieux appréhender la situation actuelle. Les lourds dossiers tels les disparitions forcées, les massacres collectifs, les viols, une justice sous tutelle, la détention au secret etc. n'ont pas été pris en charge par les responsables algériens de sorte que la Présidence de Bouteflika, durant laquelle les graves violations des droits de l'homme n'ont pas disparu mais ont baissé, est assimilée à l'instauration de l'impunité. Rappelons qu'en 2006 a été promulguée l'Ordonnance d'application de la Charte nationale pour la paix et la réconciliation qui codifie cette impunité.

3 Un état d'urgence permanent

Sous prétexte de lutte contre le terrorisme, les autorités algériennes ont procédé dès l'interruption du processus électoral en janvier 1992 à des dizaines de milliers d'arrestations de personnes soupçonnées être des membres du Front islamique du salut ou de sympathiser avec ce parti qui dès mars 1992 est interdit. L'état d'urgence était proclamé le 9 février 1992 et quelques mois plus tard, le 30 septembre 1992, est promulgué un décret de lutte contre le terrorisme dont une partie des dispositions, intégrées quelques années dans le Code pénal, sont encore aujourd'hui en vigueur. Une situation de quasi non droit est instaurée dans laquelle les divers services de sécurité, puis à partir de 1994, les Groupes de légitime défense et les Gardes communales peuvent agir en toute impunité. Lors du couvre feu, instauré le 5 décembre 1992 et maintenu dans les sept plus importantes wilayas du nord du pays jusqu'au 18 février 1996, les forces combinées et surtout spéciales ont procédé à des rafles et des ratissages, et par milliers, des personnes ont été exécutées sommairement, enlevées, torturées et ont disparu.

Si de nos jours le degré de violence a notablement baissé, il faut toutefois préciser que les structures de répression mises en place à partir de 1992 ont été considérablement renforcées. En particulier le Chef du Département du renseignement et de la sécurité (DRS), le service le plus impliqué dans la terreur et la subversion menées par l'Etat, Mohamed Médiène, alias Toufik, est toujours à ce poste, et ce depuis 1990 et les principaux responsables des disparitions forcées ont été récemment promus au grade de général major, le plus haut grade de l'armée algérienne, à l'instar de Djebbar Mehenna et Athmane Tartag. Les centres qui sont rattachés au DRS, les fameux Centres territoriaux de recherche et d'investigation (CTRI) et leurs diverses ramifications existent toujours, notamment ceux dans lesquels durant les années 90 des milliers de personnes ont « disparu ». Si de nombreuses milices locales semblent avoir été démantelées, d'autres existent encore ou ont été intégrées dans les gardes communales qui sont elles aussi sur le point d'être dissoutes ou assimilées à l'Armée. S'ajoute à cela que les effectifs de la police et de la gendarmerie ont été considérablement renforcés. Une militarisation de la société nettement plus importante que lors du conflit durant les années 90 en est la conséquence, ce qui explique en partie les difficultés d'organisation de la société civile en

particulier pour lutter contre les violations des droits de l'homme et les restrictions des libertés publiques.

Comme le soulève le Comité, il est incompréhensible que **l'état d'urgence** soit encore en vigueur plus de 18 ans après sa promulgation. Les raisons avancées par les autorités algériennes ne sont pas convaincantes étant donné que les lois ordinaires en vigueur permettent de combattre le terrorisme. Pourtant à chacune de leurs interventions publiques, les dirigeants algériens affirment que celui-ci a été « éradiqué ». En réalité, l'état d'urgence sert surtout à interdire les aspirations légitimes d'une société civile en mal d'expression. Il permet « d'éviter le retour à une vie politique normale, ce qui impliquerait un débat public sur les grands problèmes (chômage, logement, transport, école, santé...) ».¹ Qu'il s'agisse de marches de protestation ou de rassemblements de syndicats, de débats publics d'organisations de défense des droits de l'homme, les pouvoirs publics n'autorisent aucune manifestation politique ou sociale sur les lieux publics. Le 13 mai 2010, les autorités sont allées jusqu'à ordonner la fermeture administrative de la Maison des syndicats autonomes algériens, la veille de la tenue d'une rencontre du Forum syndical maghrébin (FSM) réunissant des syndicalistes de nombreux pays.² Cette décision a également privé le Syndicat national autonome du personnel de l'administration publique (SNAPAP) de son siège social et de ses bureaux.

Il faut relever le caractère anticonstitutionnel de l'état d'urgence puisque selon les articles 91 et 92 de la Constitution il devrait être fixé par une loi organique et prorogé pour une durée déterminée, uniquement après l'approbation du parlement siégeant en chambres réunies. Plusieurs juristes algériens déplorent que « par la force des arrêtés interministériels du 10 février et du 25 juillet 1993, l'état d'urgence a glissé vers l'état de siège. Toutes les prérogatives sont ainsi dévolues à l'armée »³, ce que d'ailleurs reconnaît implicitement le gouvernement algérien dans ses explications fournies au Comité.

1. *Si, comme l'affirment les autorités algériennes, la seule mesure encore en vigueur est celle relative à la réquisition par le Ministre de l'intérieur des unités de l'armée pour des missions d'ordre public, pourquoi ne pas abroger ce décret?*
2. *A quelles occasions le ministre de l'intérieur a-t-il pris ces mesures ces dernières années?*
3. *Les lois en vigueur ne suffisent-elles pas à combattre le terrorisme?*

4 La lutte contre l'impunité: le grand défi

Des groupes armés, dont certains n'ont jamais été identifiés avec précision, ont sévi pendant des années mais leurs crimes n'ont pas fait systématiquement l'objet d'enquêtes. A ce jour d'innombrables assassinats de personnalités n'ont pas été élucidés. Des suspects ont été arrêtés, ont avoué sous la torture être les auteurs de certains meurtres et ont été condamnés à de lourdes peines lors de procès expéditifs et inéquitables. Mais très souvent, les véritables auteurs ainsi que les commanditaires de ces assassinats ciblés qui ont touché tous les segments de la société algérienne n'ont pas été appréhendés. Des dizaines d'assassinats commis entre 1993 et 1999 restent impunis. Deux exemples servent à illustrer ce propos: **Tahar Djaout**, journaliste et écrivain, est victime d'un attentat le 26 mai 1993 et décède quelques jours plus tard. Le 1er juin, Abdallah Belabassi, faisait des « aveux » à la télévision, affirmant que Abdelhaq Layada, « émir du GIA » avait commandité cet assassinat et que lui-même était le conducteur de la voiture transportant trois autres acolytes, tous « étrangement » assassinés lors « d'accrochages » avec les forces de sécurité. Un an plus tard, lors du procès devant la

¹ Mokrane Aït Larbi, avocat et militant des droits de l'homme : « L'Etat d'urgence permet au pouvoir d'éviter le retour à une vie politique normale », El Watan, 5 février 2010.

² CISA: Comité international de soutien au syndicalisme autonome algérien, communiqué : *La fermeture arbitraire de la Maison des syndicats autonomes algériens doit être annulée*, 19 mai 2010, <http://www.cisa-solidaritesyndicats-algerie.org/spip.php?article13> (consulté le 6 août 2010)

³ La LADDH installe un comité de suivi: *Levez l'état d'urgence !*, El Watan, 17 juin 2003.

Cour spéciale d'Alger, il revient sur ces déclarations qu'il aurait faites sous la torture⁴. Layada quant à lui sera acquitté par ce même tribunal. D'autres suspects seront aussi jugés pour ce même crime mais à ce jour, ni les véritables auteurs, ni les commanditaires, présentés comme étant des islamistes, n'ont été appréhendés.

Il n'est pas rare qu'une affaire d'assassinat soit classée comme dans le cas de **Me Youcef Fathallah**, Président de la Ligue algérienne des droits de l'homme (LADH), assassiné le 18 juin 1994. Les responsabilités n'ont jamais été établies, l'auteur n'a jamais été identifié. La LADH a demandé au Procureur général de la Cour d'Alger l'ouverture d'une enquête, en vain.

4. *La Justice algérienne a-t-elle fait suite à toutes les plaintes déposées et ordonné l'ouverture d'enquêtes dans les cas d'assassinats de personnalités commis entre 1993 et 1999?*

L'affaire Lounès Matoub par contre n'a pu être classée de la même manière. Les autorités avaient tenté de faire endosser son assassinat le 25 juin 1998 à plusieurs personnes parmi lesquels **Malik Medjnoun et Hakim Chenoui**. Tous deux croupissent depuis 1999 en prison, en attente de leur procès. Le Comité des droits de l'homme, a été saisi du cas de Malik Medjnoun, enlevé le 28 septembre 1999 par les services du DRS, détenu au secret pendant plus de huit mois et sauvagement torturé ; il est emprisonné depuis plus de dix ans sans jamais avoir été jugé. La famille de la victime qui a toujours douté de la version officielle d'un assassinat par les Groupes islamiques armés (GIA), a demandé un complément d'enquête qui n'a jamais eu lieu. Quant à Ahmed et Hamid Cherbi, tous deux résidant près du lieu de l'assassinat ont été enlevés par le DRS et torturés pour avoir refusé de faire de faux témoignages, de sorte que tout le scénario servant à imputer cet assassinat à un groupe islamiste armé local s'est effondré. Dans ses constatations finales le comité des droits de l'homme a recommandé en 2006 de juger Malik Medjnoun ou de le remettre en liberté (voir aussi ci-dessous) mais sans résultat à ce jour.

Le Comité contre la torture a abordé dans ses dernières recommandations la question des femmes victimes de viols attribués à des groupes armés. Il recommande que devrait être désignée « une commission indépendante chargée d'enquêter sur les violences sexuelles commises pendant le conflit interne et rendre publics les résultats de l'enquête. » Nous ne pouvons que saluer une telle demande. Nous rappelons aussi au Comité que ces enlèvements de femmes ont souvent eu lieu lors des massacres collectifs. Alors que les hommes et les personnes âgées de la famille ou du village touchés étaient assassinés, de nombreuses femmes étaient kidnappées. Pour les survivants, parmi lesquels des milliers d'orphelins, la sauvagerie de ces crimes, la perte d'être chers et l'interdiction de connaître la vérité sur les véritables auteurs et commanditaires constitue une torture permanente. S'ajoute à ce problème le fait que les autorités ne tolèrent aucune investigation des défenseurs des droits de l'homme qui ne peuvent pas récolter les informations de nature à permettre l'établissement de la vérité sur les massacres. Le Comité des droits de l'homme avait rappelé au gouvernement algérien dans ses dernières Observations, en septembre 2007, la nécessité de procéder à des enquêtes et « que les responsables de telles violations, y compris les agents de l'Etat et les membres des groupes armés, soient poursuivis et répondent de leurs actes. » (CCPR/C/DZA/CO/3/CRP.1)

Il va sans dire que toute volonté de combattre l'impunité se heurte aux dispositions des textes instaurant de facto « une amnistie », même si, officiellement, cette expression est rejetée. Depuis la promulgation de l'Ordonnance d'application de la Charte nationale pour la paix et la réconciliation en février 2006, les critiques et protestations, qu'ils proviennent de la société civile algérienne, d'ONG ou d'institutions internationales se sont multipliées. D'autant plus que les modalités d'application de ces textes ne sont pas transparentes. S'il semble établi que les forces de sécurité, « toutes composantes confondues », bénéficient d'une amnistie totale, la situation de membres de groupes

⁴ Salah-Eddine Sidhoum, *L'intelligence qu'on assassine....*, Algeria-Watch, mars 2003, http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvrap/sidhoum_intelligence.htm (consulté le 19 juillet 2010)

armés n'est pas aussi claire. A ce jour, l'opinion publique ne sait pas quelles ont été les mesures prises contre ceux qui ne sont pas « amnistiés », en particulier les personnes suspectes de viols, massacres et attentats à la bombe.

Les différentes institutions de l'ONU ont régulièrement réaffirmé aux autorités algériennes que cette Ordonnance n'était pas en conformité avec les principes auxquels elle a adhéré mais celles-ci refusent tout débat en prétendant que la Charte pour la paix et la réconciliation a été accueillie favorablement par la population et adoptée par referendum. Or la Charte est un texte politique à portée générale, présenté par les médias publics comme étant de nature à réinstaurer la paix civile, lequel devait être approuvé ou rejeté par la population en répondant à la question: « Êtes-vous d'accord avec le projet de charte pour la paix et la réconciliation nationale ? » Malgré un taux de participation particulièrement faible à ce scrutin d'après la plupart des observateurs indépendants, il n'était pas concevable de toute évidence que les votants puissent exprimer leur opposition à une telle question. C'est l'Ordonnance d'application qui concrétisait la volonté de clore les dossiers douloureux. Le Comité des droits de l'homme avait relevé que l'Ordonnance d'application de la Charte « participe à promouvoir l'impunité et à porter atteinte au droit à un recours effectif. (Art. 2, 6, 7 et 14 du Pacte). »⁵

Le Comité contre la torture avait quant à lui attiré « l'attention de l'Etat partie sur le paragraphe 5 de son Observation générale N°2 (2007) selon laquelle il considère qu'une amnistie ou tout autre obstacle juridique qui empêcherait que les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent rapidement l'objet de poursuites et de sanctions équitables, ou qui exprimerait une réticence à cet égard, violerait le principe de non-dérogabilité »⁶ Nous rappelons que l'article 45 de l'ordonnance en question prévoit qu'« à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues » (...) « toute dénonciation ou plainte doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente »⁷.

5. *L'Etat partie envisage-t-il d'amender ce texte de loi pour permettre aux citoyens Algériens d'avoir accès à la justice?*

5 Des institutions de façade

Il est nécessaire de rappeler les points abordés ci-dessus car le climat de peur était et reste encore aujourd'hui une garantie pour l'impunité des commanditaires et auteurs des graves violations commises sous la responsabilité de l'Etat. Des défenseurs des droits de l'homme en font l'expérience régulièrement: les victimes des violations, en particulier des massacres, craignent de témoigner. Le problème essentiel est que les violations ne sont pas traitées au niveau des institutions, en particulier par la justice qui continue de fonctionner sous le contrôle des autorités et en particulier des services du DRS. Mais le parlement ne remplit pas davantage sa fonction essentielle qui est de représenter les citoyens tandis que l'INDH se révèle être plutôt l'avocat et le porte parole du gouvernement, en particulier dans les dossiers sensibles tels que celui des disparitions forcées.

La justice reste malgré les réformes de façade assujettie à l'exécutif. L'avocat et ancien sénateur Mokrane Ait-Larbi qui vient de publier un ouvrage sur le sujet, déclarait dans une interview de manière très crue: « Comment ose-t-on parler de l'indépendance de la justice lorsqu'on sait que le ministère de la Justice a adressé une note aux procureurs généraux leur demandant d'appliquer à la lettre les directives ministérielles, et que celui qui 'rousquête' est passible d'une peine, car il est considéré comme 'perturbateur et rebelle'. Comment peut-on dire que le juge est indépendant dans ce cas. Et je rappelle

⁵ Comité des droits de l'homme, 91^{ème} session, *Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le troisième rapport périodique de l'Algérie*, (CCPR/C/DZA/CO/3), 12 décembre 2007, par. 7.

⁶ Comité contre la torture, 40^{ème} session, *Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le troisième rapport périodique de l'Algérie*, (CAT/C/DZA/CO/3), 16 mai 2008, par. 11.

⁷ Ordonnance n°06-01 du 28 Moharram 1427 (correspondant au 27 février 2006) portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

que cette note est à l'origine de beaucoup de dérives de la justice. (...) Il y a un progrès sur le plan de la modernisation des infrastructures sans plus. Dire que la réforme de la justice a atteint cet objectif est totalement faux. Encore une fois, ce ne sont pas les textes qui garantissent l'indépendance de la justice, mais plutôt une réelle indépendance du juge. Souvent ce dernier vient non pas pour juger, mais pour rendre un jugement pris à l'avance, en condamnant le prévenu en se basant uniquement sur le PV de l'enquête de la police judiciaire et sans preuve matérielle⁸. » (Voir aussi chapitre sur la justice)

Le Parlement est une institution tout aussi assujettie au contrôle de l'exécutif. Il n'est qu'une « caisse de résonance du gouvernement », qui adopte systématiquement les lois proposées ou avalise les ordonnances présidentielles sans légiférer lui-même. Les débats sont plutôt rares et s'ils ont lieu, n'aboutissent pas à des modifications de projets soumis. Plus grave, « on peut même dire qu'au fil des années, l'usage de l'ordonnance par le président de la République s'est totalement banalisé pour passer de l'exception à la règle⁹. » Pour illustrer ce propos nous rappelons que Le pouvoir exécutif algérien s'est servi d'un subterfuge pour contourner la recommandation du Sous-comité d'accréditation des Institutions nationales des droits de l'homme de mettre en conformité l'assise juridique de l'INDH algérienne avec les « principes de Paris » qui stipulent qu'un texte constitutionnel ou législatif doit régir l'INDH. Le Conseil des ministres algérien, présidé par le Chef d'Etat, M. Abdelaziz Bouteflika, s'est réuni le 27 août 2009 pour procéder à l'adoption d'un projet d'ordonnance relative à la CNCPPDH. Cette ordonnance présidentielle, qui n'a rien changé au décret précédent, a été publiée le 30 août dans le Journal officiel¹⁰. Elle est suivie d'un autre décret publié également à la même date dans le Journal officiel¹¹.

Les rares tentatives de quelques députés pour installer des commissions d'enquêtes parlementaires n'ont pas abouti à la publication de résultats et de recommandations, soit en raison du refus de l'exécutif de s'impliquer dans le processus, soit parce que les résultats ne sont pas rendus publics, à l'instar de la commission qui devait enquêter sur les événements dramatiques qui ont éclaté suite à l'assassinat par la gendarmerie nationale de Massinissa Guermah en Kabylie le 18 avril 2001 et qui ont provoqué des émeutes pendant des mois, au cours desquels plus de 100 personnes ont été tuées et des milliers blessés par les forces de l'ordre.¹²

L'INDH algérienne, la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (CNCPPDH), est une institution dont la mission essentielle est de canaliser les revendications légitimes de victimes des violations des droits de l'homme pour les vider de leur substance et les relativiser ou les occulter. La Commission a joué un rôle particulièrement pernicieux dans le dossier des disparitions forcées. Les tentatives d'éluder la responsabilité de l'Etat dans ce crime de masse trouvent leur expression dans cette déclaration maintes fois réitérée que « l'Etat est responsable mais pas coupable ». Mandatée pour traiter ce douloureux problème des disparitions forcées, son président, M. Farouk Ksentini, a sollicité la coopération des familles touchées dans le but de faire accepter celles dans le besoin, des indemnisations à condition d'abandonner toute démarche légale. Pour occulter la responsabilité de l'Etat, il est allé encore plus loin: alors que le mécanisme qu'il présidait avait établi début 2005 que le nombre définitif de disparus enlevés par des forces de sécurité s'élevait à 6146 personnes, il affirme peu de temps après qu'« au moins 3 000 personnes disparues sont des personnes qui ont rejoint le maquis et qui sont mortes par la suite ou des personnes qui se trouvent cachées à

⁸ Entretien avec l'avocat et auteur du livre « Entre le palais et la justice »: « On ne peut pas imaginer une indépendance de la justice dans un système pourri », El Watan, 3 novembre 2009. <http://www.elwatan.com/On-ne-peut-pas-imaginer-une> (consulté le 17 juin 2010).

⁹ Nabil Benali, *L'usage de l'ordonnance se banalise: L'Exécutif a fini d'écraser le Parlement*, Les Débats, 27 juillet-2 août 2005.

¹⁰ Ordonnance n° 09-04 du 27 août 2009 relative à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme.

¹¹ Décret du 09-263 du 30 août 2009 relatif aux missions, à la composition, aux modalités de nomination des membres et au fonctionnement de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme.

¹² Nabila Amir, *Aucune commission d'enquête parlementaire n'a abouti*, El Watan, 1 juillet 2010.

l'étranger »¹³. Alors que le rapport final de sa mission est présenté au Président de la République fin mars 2005, Me Ksentini déclare à la presse avoir saisi le 13 avril 2005 les services de la DGSN (Direction générale de la sûreté nationale), c'est à dire de la police, pour qu'ils lui fournissent les photos de 3300 personnes enterrées sous X depuis 1992 afin de les comparer à celles des familles de disparus¹⁴. Me Ksentini n'a plus fait état publiquement des démarches entreprises pour accéder à ces informations. Il s'est surtout distingué par sa volonté de clore le dossier en fustigeant les familles de disparus et les ONG. Ainsi il contredit avec véhémence l'existence de centres de détention secrète, évoquée notamment dans le rapport du US-State Department qu'il qualifie ainsi: « Le rapport en question est fondé sur des généralités et ne donne pas de noms et de faits susceptibles de faire l'objet d'enquêtes et de vérification et n'est donc pas crédible et est sans valeur »¹⁵.

Lors du processus d'examen des rapports périodiques par le Comité des droits de l'homme en octobre 2007 et le Comité contre la torture en mai 2008, elle n'a produit aucun document, ni fait aucune déclaration. Ce n'est qu'à la suite de la publication des Observations finales du Comité des droits de l'homme que Me Ksentini a contesté les conclusions des experts en affirmant à la radio nationale : « qu'il n'y a pas en Algérie des centres de détention secrets et de pratique de la torture, ni pour les citoyens ordinaires ni pour les terroristes ». Il a qualifié, dans ce contexte, les informations rapportées par le Comité des droits de l'homme de l'ONU à Genève sur la situation en Algérie d'« affabulations à haut débit et qui relèvent de la bouffonnerie »¹⁶. Le président de la Commission a accusé le Comité des droits de l'homme de l'ONU de tenter à travers ces « soupçons » de « porter atteinte à la réputation de l'Algérie ». Abordant les positions de l'ONU, au moment des grands massacres durant les années 90, Me Ksentini a ajouté que ce comité « avait dans le passé pris fait et cause pour le terrorisme contre l'Algérie »¹⁷.

Quant aux revendications des familles de disparus, il explique qu'il est « impossible d'identifier, aujourd'hui, les responsables des disparitions durant la tragédie nationale en absence d'archives ou de témoignages ni de demander à l'Etat de se lancer dans des procès contre des personnes sans la moindre preuve ni de dossier substantiel »¹⁸. Pourtant Me Ksentini a lui-même déclaré cinq ans plus tôt avoir saisi la police pour les consulter. Il affirme qu'« aucun pays n'a réussi à identifier ni à juger des auteurs de disparitions même s'il y a eu des semblants de procès (dans un pays d'Amérique latine), presque anecdotiques »¹⁹, exprimant ainsi le peu d'importance qu'il attribue aux efforts considérables déployés dans certains pays pour faire la lumière sur les disparitions forcées et juger les coupables.

Les familles de disparus se rassemblent depuis des années, tous les mercredis, devant le siège de l'institution nationale à Alger pour réclamer la vérité sur le sort de leurs parents disparus et pour que la justice établisse les responsabilités de ces enlèvements. Suite au rassemblement qui a eu lieu le 23 juin 2010, Me Ksentini aurait, selon la presse, donné l'instruction de faire interdire ces rassemblements dans l'avenir.²⁰ Cette interdiction vient d'être effectivement imposée, le mercredi 4 août 2010, jour hebdomadaire des

¹³ Salim Bey, *Farouk Ksentini: «Au moins 3.000 cas de faux disparus»*, Le Quotidien d'Oran, 8 décembre 2005.

¹⁴ Nassima Oulebsir, *Elle avait été saisie en avril dernier pour qu'elle fournisse les photos des enterrés sous X, Me Ksentini : la DGSN ne nous a toujours pas répondu*, Le Jeune Indépendant, 29 juin 2005.

¹⁵ T. M. A., *La question des droits de l'homme est une question centrale dans les priorités du gouvernement*, El Moudjahid, 20 mars 2010.

¹⁶ Djamel B., *Farouk Ksentini: Il n'y a pas de prisons secrètes en Algérie*, Le Quotidien d'Oran, 4 novembre 2007.

¹⁷ Djamel B., *Farouk Ksentini: Il n'y a pas de prisons secrètes en Algérie*, Le Quotidien d'Oran, 4 novembre 2007.

¹⁸ Moncef Wafi, *Dossier des disparus: Ksentini veut tourner la page*, Le Quotidien d'Oran, 20 mars 2010.

¹⁹ APS, *Ksentini veut classer le dossier des disparus*, El Watan, 19 mars 2010.

²⁰ El Khabar, 27 juin 2010. Voir aussi: Association Mich'al des Enfants de Disparus de Jijel, *Quand Ksentini endosse le rôle de flic*, 30 juin 2010, http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvrap/michal_endosser_role.htm (consulté le 17 juillet 2010).

rassemblements des familles de disparus devant le siège de la CNCPPDH. Un important dispositif policier a empêché les familles de se réunir et elles ont été refoulées de force²¹.

Nous rappelons que jusqu'à ce jour le rapport de la CNCPPDH sur les disparitions forcées présenté au Président de la République en mars 2005 n'a pas été rendu public. Le Comité international de coordination des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) a considéré en 2009 que l'INDH algérienne ne respectait pas les Principes de Paris et l'a rétrogradée. Dans le cadre de la procédure d'examen de conformité aux principes de Paris, par le sous-comité d'accréditation, Alkarama a soumis deux rapports au CIC, dont l'un est publié sur son site.²²

6 La torture

Elle reste courante dans les commissariats de police, les centres du DRS mais aussi les prisons. Me Mustapha Bouchachi, président de la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH), expliquait lors d'une conférence de presse le 30 juillet 2008: « Il n'y a jamais eu ouverture d'enquête sur ces exactions dénoncées par les victimes devant les juges en pleine audience »²³. L'ouverture d'une enquête devrait systématiquement avoir lieu lorsqu'une victime de la torture l'évoque ou si elle porte des traces pouvant provenir de mauvais traitements. Les victimes elles-mêmes n'osent généralement pas se plaindre parce qu'elles craignent des représailles lors de leurs procès. Me Bouchachi affirme avoir reçu une dizaine de cas de torture en deux mois parmi lesquels un seul a porté plainte.

Larbi Ansal, âgé de 31 ans, cordonnier et **Noureddine Bouilouta**, âgé de 28 ans, commerçant, habitant tous les deux la cité Laaricha dans la commune de Emir Abdelkader (wilaya de Jijel), ont été respectivement arrêtés le 25 et 26 octobre 2009 par des agents du DRS (Département du renseignement et de la sécurité) et ont été détenus au secret pendant 14 jours dans une villa avoisinant le siège du secteur militaire opérationnel de Jijel et hébergeant l'antenne locale du DRS. Les deux hommes ont subi des tortures sauvages et ont été accusés d'« appartenance à un réseau de soutien aux groupes terroristes » probablement sur la base d'informations recueillies auprès d'un repent. Au cinquième jour de leur détention à Jijel, ils ont été transférés au CTRI (Centre territorial des renseignements et des investigations) de Constantine, où ils ont aussi subi des tortures et été contraints de signer un procès-verbal qu'ils n'ont même pas pu lire. Ils ont été transférés à Jijel et présentés le 9 novembre 2009 au procureur de la république près du tribunal de Taher, qui les a placés sous mandat de dépôt²⁴. Jugés 06 mois plus tard, ils ont été condamnés à trois ans de prison sur la base des aveux extorqués sous la torture.

La presse se fait parfois l'écho de cas de torture, comme dans l'exemple suivant qui a été rendu public par un député qui était intervenu pour soutenir la victime. **Omar Imekraz**, un jeune homme de 30 ans, habitant Nador dans la wilaya de Tipaza, a déposé une plainte auprès du procureur militaire de Blida contre un officier de la gendarmerie locale pour torture. Le 17 mars 2009, il a été convoqué à la brigade de Gendarmerie nationale. Il s'y rend et y est retenu pendant cinq heures où il subit des coups de pied, et des coups de poing, notamment à l'oreille, ce qui a entraîné une interruption de travail de douze jours. La plainte qu'il a déposée le 30 mars 2009 auprès du procureur militaire n'a pas eu de suite ; au contraire, l'officier, chef de la section de recherche et d'investigation de la Gendarmerie l'a convoqué plusieurs fois à la brigade pour lui faire comprendre « qu'étant

²¹ Hacem Ouali, *Les autorités veulent en finir avec leurs rassemblements hebdomadaires : Les familles des disparus privés de sit-in*, El Watan, 5 août 2010.

²² Alkarama, *L'institution nationale des droits de l'homme devant le Comité international de coordination des INDH*, 5 février 2009, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=282&ItemId=36. Le second rapport date du 10 novembre 2009 et est intitulé: *L'institution nationale des droits de l'homme après sa rétrogradation par le Comité international de coordination des INDH*.

²³ Ali Yahia Abdenour et Mustapha Bouchachi tirent la sonnette d'alarme: « On torture dans les prisons et les commissariats de police », El Watan, 31 juillet 2008, <http://www.elwatan.com/Ali-Yahia-Abdenour-et-Mustapha> (consulté le 17 juin 2010).

²⁴ Algeria-Watch et l'Association Mich'al des Enfants de Disparus de Jijel, *Jijel en 2009 : Le cauchemar de la disparition forcée ressurgit*, 20 décembre 2009, http://www.algeria-watch.org/fr/aw/cauchemar_disparition.htm (consulté le 17 juin 2010).

intouchable, il avait tout intérêt à retirer sa plainte sous peine de voir son père et ses frères emprisonnés. » L'officier en question, contacté par le journal, nie avoir maltraité M. Imekraz²⁵.

Le 5 juin 2010, un autre journal rapporte que **Nouridine Nadri**, jeune homme de 31 ans, marié et sans enfant est décédé lors de sa garde à vue au commissariat central de Saïda le 2 juin 2010. Il avait été arrêté la veille par des policiers à la suite d'une rixe avec un automobiliste. « Selon son frère, 'les policiers ont battu Nouridine à l'intérieur du commissariat', affirmant 'qu'il l'a entendu crier trop fort et sans s'arrêter'. Cette situation l'a 'poussé à s'enquérir de l'état de son frère'. Il sera vite rassuré quand 'on lui a dit qu'ils étaient en train de le calmer'. Une heure après, Nouridine fut conduit à l'hôpital où il recevra deux injections de calmant avant son retour aux geôles. Son frère quitta le commissariat pour revenir le lendemain avec des vêtements et du café. Il était 8h00 du matin. Arrivé sur les lieux, on 'lui dit de revenir plus tard.' Une heure après, Kadirou revient et là on lui annonce le décès de son frère Nouridine. » La famille qui a pris des photos après l'autopsie affirme qu'il est décédé des suites du passage à tabac dans le commissariat. Elle demande l'ouverture d'une enquête. « Suite à ce drame, un responsable dudit commissariat a démenti toutes les déclarations du frère et déclara qu'une enquête a été ouverte pour aboutir à la vérité de ce fâcheux accident. »²⁶

Les passages à tabac et mauvais traitements dans les prisons semblent fréquents. Nous avons rapporté dans notre contribution présentée au Comité contre la torture au mois d'avril 2008²⁷ que le 18 février de la même année près de **80 détenus de la prison d'El Harrach** (Alger) avaient été attachés, menottés, mis à nu et battus avec des barres de fer et des bâtons par les gardiens. Le directeur de la prison avait assisté à ces bastonnades. A notre connaissance aucun gardien ni le directeur n'a été sanctionné pour ces actes.

Abderrahmane Mehalli placé en détention à la prison d'El Harrach avait reçu une première visite de sa famille le 14 juin 2008 ; celle-ci a eu un choc en le voyant: Il avait subi de très graves tortures. Il avait notamment une plaie à la tête et était totalement amorphe, le regard vide. Il a rapporté que des agents du département pour la sécurité et le renseignement (DRS), dans les locaux desquels il était détenu, ont torturé un groupe de prisonniers qu'ils ont d'abord entièrement déshabillés et abusés sexuellement. Ces actes dégradants dureraient depuis des mois, a-t-il confié à sa famille²⁸.

Le 10 novembre 2008, la section de Ghardaïa de la LADDH a publié un communiqué dans lequel elle annonce avoir demandé l'ouverture d'une enquête sur la torture du jeune **Mohamed Baba Nedjar** dans la prison de Ghardaïa. Ce jeune homme de 26 ans est accusé d'avoir assassiné un militant du parti FFS ce qu'il nie catégoriquement. Arrêté le 27 octobre 2005, il a été condamné en juin 2006 en première instance à la peine capitale lors d'un procès inique. Transféré à la prison de Berrouaghia (Médéa), il est rejugé après un pourvoi en cassation, en mai 2009 et condamné à la perpétuité lors d'un procès tout aussi inéquitable. Il a rapporté avoir fait l'objet de tortures répétées dans la prison. Le 10 juin 2010, la section Ghardaïa de la LADDH a publié un communiqué dans lequel elle fait état de ses préoccupations en raison du transfert de M. Baba Nedjar de la prison de Berrouaghia vers une destination inconnue. Ce n'est qu'après avoir effectué ses recherches que la famille a pu le localiser à la prison « Babar » de Khenchela. Elle suppose que ce transfert était en rapport avec la visite possible d'une délégation du Comité international de la Croix Rouge à la prison de Berrouaghia. Toujours selon ce

²⁵ Nadja Bouaricha, *Le député Mohamed Khendek dénonce un cas de torture*, El Watan, 14 juin 2009 <http://www.elwatan.com/Le-depute-Mohamed-Khendek-denonce> (consulté le 17 juin 2010).

²⁶ B. El Merini, *Ses voisins bloquent la route, Mort suspecte d'un gardé à vue au commissariat central à Saïda*, La voix de l'Oranie 05 juin 2010.

²⁷ Rapport d'Alkarama, « *La torture reste une pratique courante en Algérie* », avril 2008, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=171

²⁸ Collectif des familles de disparu(e)s, *La torture se pratique jusque dans les prisons d'Alger: Abderrahmane Mehalli victime de traitements cruels et inhumains à la prison d'El Harrach*, 11 juillet 2008, http://www.algerie-disparus.org/cfda/index.php?option=com_content&task=view&id=144&Itemid=180 (consulté le 18 juin 2010).

communiqué, M. Baba Nedjar fait l'objet de sévices en prison. Lorsqu'en raison de ses plaintes, un responsable de la prison lui dit : « Crèves, ton sort ne nous intéresse pas ! », Mohamed Babanadjar a décidé de se mettre en grève de la faim illimitée. En guise de réponse, il est enfermé dans une cellule d'isolement, les poignets enchaînés, alors qu'il est en grève de la faim²⁹.

Alkarama suit à ce jour l'affaire du décès de **Mounir Hammouche** lors de sa garde à vue. Il avait été enlevé le 23 décembre 2006 à Ain Taghrout dans la wilaya de Bordj Bou Arreridj par des agents du DRS. Six jours plus tard, son décès était annoncé. Il portait de nombreuses traces de tortures dont une blessure au niveau de la tête ainsi que des ecchymoses au niveau des mains et des pieds. Toutes les démarches entreprises par la famille dans le but de déposer une plainte pénale contre les services du DRS sont restées vaines. Le procureur général de Constantine a refusé de lui remettre une copie du rapport d'autopsie arguant qu'une information était ouverte et que les résultats lui seraient communiqués en temps opportun. Dans ses Observations finales adoptées le 13 mai 2008, le Comité contre la torture évoque le décès en garde à vue de Mounir Hammouche mais à ce jour, la famille n'a obtenu aucune information sur l'enquête « en cours » ni une copie du rapport d'autopsie.

Les exemples de décès des suites de passages à tabac dans les commissariats ou les casernes du DRS ne sont pas rares. Il faut malheureusement partir du fait que la plupart des cas ne sont pas connus.

6. *Quelles sont les actions envisagées par l'Etat partie pour mettre un terme aux tortures et mauvais traitements subis par les détenus en garde à vue, en particulier dans les locaux du DRS? Qu'entreprennent les pouvoirs publics dans ces cas de décès?*
7. *Quels sont les résultats de l'enquête menée sur le décès de Mounir Hammouche? Pourquoi les autorités refusent-elles de les communiquer le cas échéant à sa famille ?*

7 Détention arbitraire et au secret

La détention au secret, systématique par le passé est plus rare de nos jours. Elle continue toutefois d'être pratiquée durant la période de garde à vue qui dans les cas de personnes suspectées d'activités terroristes dure 12 jours depuis la promulgation d'une loi antiterroriste en septembre 1992. Alors que la loi prévoit que ces gardés à vue peuvent communiquer avec leurs familles, recevoir des visites et être examinées par un médecin de leur choix si elles le demandent (Code de procédure pénale - CPP 51 bis1), elles restent en réalité détenues au secret dans des centres sous contrôle du DRS, c'est à dire des locaux qui ne sont pas inspectés par le procureur de la République comme le préconise l'article 52 du CPP. Ce sont des agents du DRS qui relèvent du ministère de la défense nationale et qui ont tous, quelque soit leur grade, la qualité d'officier de police judiciaire, qui procèdent donc à des interrogatoires. Les droits les plus élémentaires des prévenus ne sont pas respectés et les menaces et autres mauvais traitements sont courants. Comme ces centres se situent dans des casernes militaires, ils ne sont pas légalement considérés comme des locaux de garde à vue accessibles au parquet ou au CICR. Ils ne disposent pas non plus de registres soumis au contrôle du parquet.

Lors d'un débat organisé le 18 mars 2010 par le journal El Moudjahid autour du rapport du Département d'état américain sur les droits de l'homme en Algérie, le Président de l'INDH, Me Farouk Ksentini, contredit fermement les allégations avancées dans ce document à propos de la détention au secret et lance un défi: « 'donnez-nous des noms pour qu'on puisse vérifier, ou intervenir, et procéder à des enquêtes' pour affirmer juste après que ce rapport est 'fondé sur des généralités approximatives' ».³⁰ Me Ksentini ne

²⁹ LADDH: Ligue algérienne de défense des droits de l'homme, Bureau de Ghardaia, *URGENT !!*, 10 juin 2010, http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvtort/comite_baba_nadjar/greve_faim.htm (consulté le 29 juin 2010).

³⁰ Salim Koudil, *Ksentini à propos du rapport US sur les droits de l'homme en Algérie: « Il n'est pas crédible »*, Liberté, 20 mars 2010.

peut ignorer les travaux des ONG de défense des droits de l'homme qui ont fourni ou publié des centaines de noms de victimes. Les milliers de victimes de disparitions forcées n'ont d'ailleurs t-elles pas disparu lors de leur détention au secret?

Quant à Merouane Azzi, responsable de la cellule chargée de la réconciliation nationale à la Cour suprême, présent à ce débat, il a déclaré « à propos des longues détentions provisoires mentionnées dans le rapport américain, (...) que 'si c'était vrai, on aurait eu vent de ce genre d'information et nous n'avons jamais eu une preuve confirmant ces dires qui sont dénués de tout fondement'. Ces affirmations ont fait réagir un avocat présent dans la salle, Me Chorfi le quel a dénoncé les dysfonctionnements des gardes à vue en mettant en exergue la falsification des registres. Selon lui, pour ne pas donner raison aux accusations des Américains, 'le parquet doit aller vérifier le registre' ou encore en préconisant d'investir plus dans les prisons en autorisant, par exemple, l'utilisation des caméras.³¹ »

8. *Le procureur a-t-il accès aux centres de détention du DRS? Les autorités indiquent que la Croix rouge peut visiter de manière inopinée les locaux de garde à vue. A-t-elle également accès aux centres du DRS? Les détenus dans ces locaux figurent-ils sur un registre côté et paraphé par une autorité judiciaire de contrôle?*

Nous avons évoqué ci-dessus le cas de **Malik Medjnoun et Abdelhakim Chenoui** qui croupissent tous deux en prison depuis l'an 2000, accusés de complicité dans l'assassinat de Lounès Matoub le 25 juin 1998. Arrêté le 28 septembre 1999, Malik Medjnoun avait été détenu au secret et sauvagement torturé. Saisies d'un appel urgent par le Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées le mois d'avril 2000, les autorités algériennes décidaient alors de le présenter devant le juge d'instruction de Tizi-Ouzou le 2 mai 2000. Ce n'est qu'à ce moment là que, pour la première fois, il a été confronté avec l'accusation de complicité dans l'assassinat de Lounès Matoub.

En signe de protestation contre le refus manifeste des autorités algériennes de le juger, Malik Medjnoun avait entamé une grève de la faim à partir du 25 février 2008. Le 26 février 2008, le procureur général de la Cour de Tizi-Ouzou M. Lazizi Tayeb, s'est rendu à la prison civile, accompagné du président de la cour (qui est également le président du tribunal criminel) pour lui demander de cesser sa grève.

Ce magistrat a voulu convaincre Malik Medjnoun que, s'agissant d'une « affaire sensible », ils n'avaient pas, ni lui, ni le président de la Cour, autorité pour fixer l'affaire à une audience de jugement devant le tribunal criminel, mais qu'il tenterait néanmoins d'intervenir auprès des « autorités compétentes ».

Devant ce déni de justice, Malik a entamé une nouvelle grève de la faim le 31 janvier 2009. Le 1er février 2009, le procureur lui a rendu visite en prison pour le convaincre de cesser sa grève de la faim, lui promettant qu'il serait jugé après les élections présidentielles prévues au mois d'avril 2009.

Depuis le 24 juin 2010, il a entamé une autre grève de la faim illimitée qu'il ne cessera que lorsque la date de son procès sera fixée³². Il a de nouveau reçu la visite le 20 juillet 2010, du président de la Cour de Tizi-Ouzou et l'adjoint du Procureur général accompagnés du directeur de la prison qui une nouvelle fois ont voulu le persuader d'interrompre sa grève.³³

³¹ Salim Koudil, *Ksentini à propos du rapport US sur les droits de l'homme en Algérie: « Il n'est pas crédible », Liberté*, 20 mars 2010.

³² Communiqué d'Alkarama, *Algérie: 12 ans après l'assassinat de Lounès Matoub, Malik Medjnoun, entame une grève de la faim pour clamer son innocence*, 24 juin 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=772

³³ Communiqué d'Alkarama, *Algérie: Malik Medjnoun, en grève de la faim depuis un mois reçoit la visite de l'adjoint du Procureur général et du président de la Cour*, 24 juillet 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=796

A ce jour les autorités algériennes refusent de donner suite aux Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 juillet 2006 le concernant. Le Comité avait enjoint aux autorités algériennes « d'amener Malik Medjnoun immédiatement devant un juge pour répondre des chefs d'accusation ou le remettre en liberté, de mener une enquête approfondie et diligente sur sa détention au secret et les traitements qu'il a subi depuis son enlèvement le 28 septembre 1999 et d'engager des poursuites pénales contre les personnes responsables de ces violations »³⁴.

Au cours de la procédure, le gouvernement algérien avait informé le Comité des droits de l'homme par lettre du 28 décembre 2004 « que l'affaire devait être soumise incessamment au tribunal criminel de Tizi-Ouzou pour y être jugée ».

En dépit de ces engagements du gouvernement algérien et des Constatations du Comité, M. Medjnoun attend toujours d'être jugé. Il n'y a aucun précédent à ce jour en Algérie d'un cas de détention préventive de près de 11 années.

9. Quelle est la raison pour laquelle les deux hommes, Malik Medjnoun et Abdelhakim Chenoui n'ont toujours pas été jugés?

10. L'Etat partie envisage t-il de donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'homme à propos de Malik Medjnoun et se mettre en conformité avec sa législation interne et ses obligations internationales?

M. Adel Saker, né en 1977, est l'exemple type des persécutions que peuvent subir des personnes pendant des années de la part des agents du DRS. Arrêté une première fois en 1994 alors qu'il est mineur, il est détenu pendant trois années avant d'être libéré. Il est de nouveau arrêté en 1998 et détenu au secret dans les locaux du DRS pendant une année, puis une nouvelle fois encore en 2001 dans les mêmes conditions et pour la même durée. Devant ces persécutions incessantes des services du DRS local, il part en 2003 en Syrie pour y terminer ses études en littérature arabe. Après une année et demi de séjour régulier dans ce pays, au cours de laquelle il poursuit normalement ses études, il est arrêté le mois de janvier 2005 par les services de renseignement syriens qui déclarent agir à la demande des services de sécurité algériens. Il est renvoyé le 26 février 2005 en Algérie où il est arrêté à l'aéroport d'Alger - Houari Boumediène - par les services du DRS. Il est détenu au secret pendant une année entière au cours de laquelle il est très gravement torturé pendant plusieurs mois; il a notamment subi des tortures à l'électricité, la technique du chiffon et a fait l'objet de graves atteintes sexuelles. Ses parents n'ont jamais pu obtenir de ses nouvelles durant toute cette année en dépit de leurs nombreuses démarches auprès des diverses institutions. Le 25 février 2006, il est présenté par les services du DRS devant le parquet d'Alger sous l'accusation « d'appartenance à un réseau terroriste » et d'avoir été en particulier « l'intermédiaire entre Al Qaida et le GSPC algérien ». Cette accusation devait probablement servir à justifier a posteriori sa longue détention au secret puisqu'il a été libéré le jour même. Les persécutions n'ont pas pour autant cessé ; il est régulièrement convoqué par la police locale et retenu de longues heures dans ses locaux sans qu'un motif ne lui soit communiqué. Le 26 mai 2008, il est de nouveau convoqué au siège de la sûreté de Daira de Tamalous par un officier de police qui lui fait parvenir une convocation à son domicile par l'intermédiaire d'un agent de l'ordre public (AOP). Il ne réapparaît dans la prison de Skikda que le 12 avril 2009, après avoir été détenu au secret encore une fois par le Département des renseignements et de la sécurité (DRS) et torturé. Alkarama avait soumis une communication au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et au Rapporteur spécial sur la torture le 30 juin 2008. Il a été présenté devant un juge et inculpé pour une affaire liée au terrorisme. Il est détenu à ce jour.

11. Sur quelles bases juridiques M. Saker est-il poursuivi depuis plus de 16 ans? Pour quelles raisons a-t-il été détenu au secret à plusieurs reprises pendant de longues

³⁴ Comité des droits de l'homme, *Constatations du Comité des droits de l'homme relatif à la Communication* N°. 1297/2004, (CCPR/C/87/D/1297/2004), 9 août 2006, par. 10.

durées, la dernière fois pendant 11 mois? Quelles sont les charges retenues contre lui? Une enquête a-t-elle été ouverte suite aux allégations de torture?

Le ministère de l'Intérieur slovaque a fait extraditer **Mustapha Labsi**, 39 ans, le 19 avril 2010 vers l'Algérie ce que le Conseil de l'Europe a sévèrement condamné en raison des risques de tortures qu'il encourt³⁵. Il avait été condamné par contumace à la prison à vie en Algérie pour activités terroristes. Arrivé en Algérie, il a été détenu au secret pendant 14 jours avant d'être incarcéré à la prison d'El Harrach à Alger.

7.1 Les ex-détenus de Guantanamo

Tous les Algériens détenus à Guantanamo qui sont rapatriés en Algérie sont mis en examen dès leur arrivée, suspectés d'appartenance à une organisation terroriste activant à l'étranger. Détenus pour certains alors que la justice américaine les a innocentés, ils sont d'abord placés en garde à vue avant d'être présentés devant un juge d'instruction qui les place systématiquement sous contrôle judiciaire. Cette période peut durer plus d'une année. **Abdelli Faghoul** et **Terari Mohamed**, accusés d'appartenance à un groupe terroriste activant à l'étranger, ont été acquittés le 22 novembre 2009 par le tribunal criminel d'Alger. Libérés de la prison de Guantanamo, ils avaient été remis le 15 août 2008 aux autorités algériennes. Le procureur général avait requis une peine de 20 ans de prison ferme³⁶.

12. Combien de détenus du camp américain de Guantanamo ont été rapatriés en Algérie? Combien d'entre eux sont placés sous contrôle judiciaire? Des procès ont eu lieu? Qu'en est-il des détenus innocentés par la justice américaine qui sont encore détenus à Guantanamo Bay?

Des ex-détenus qui ne souhaitaient pas être refoulés de Guantanamo vers leur pays par crainte d'être torturés l'ont néanmoins été. L'ONG américaine Center for Constitutional Rights a indiqué que **Abdul Aziz Naji** qui a été renvoyé contre son gré le 19 juillet 2010 vers l'Algérie a disparu: « M. Naji a disparu depuis son retour en Algérie et nous pensons qu'il est détenu secrètement par les forces de sécurité algériennes »³⁷ Me Farouk Ksentini, président de l'INDH algérienne n'est pas autrement préoccupé quand il déclare: « cette disparition peut être l'œuvre du prisonnier lui-même puisqu'il avait déjà émis le vœu de ne pas rentrer en Algérie. Aussi, il est possible que ce soient les services de sécurité algériens qui le gardent afin de l'interroger. Ceci est une procédure tout à fait normale dans la lutte contre le terrorisme. »³⁸ Il précise que « selon la loi, la détention ne doit pas dépasser les douze jours ». Me Ksentini semble oublier que lors de cette garde à vue, extrêmement longue, le détenu n'a pas à être maintenu au secret. M. Naji a finalement été libéré après plus d'une semaine de détention au secret.

13. Pour quelle raison, les ex-détenus de Guantanamo sont ils détenus au secret sans contact avec leur famille, un avocat pendant une période qui peut dépasser le délai légal, déjà excessif, de 12 jours?

7.2 Le dossier des ex-internés des camps du Sud

Un des anciens dossiers, qui n'a, à ce jour, jamais été traité par les pouvoirs publics, est celui des milliers de personnes arrêtées arbitrairement dès l'annulation du résultat des élections législatives et l'interruption du processus démocratique en janvier 1992 et placées en détention administrative dans des camps d'internement dans le Sud du pays

³⁵ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Disregard by Slovakia of binding interim measures ordered by the Strasbourg Court 'unacceptable'* (Le non-respect par la Slovaquie des mesures provisoires obligatoires ordonnées par le tribunal de Strasbourg est 'inacceptable'), 29 avril 2010, http://assembly.coe.int/ASP/NewsManager/EMB_NewsManagerView.asp?ID=5505&L=2 (consulté le 6 août 2010).

³⁶ APS, *Justice : 2 anciens prisonniers de Guantanamo acquittés*, El Watan, 23 novembre 2009.

³⁷ Center for Constitutional Rights, *Lawyers Concerned Over Fate of Guantanamo Detainee Returned To Algeria*, 21 juillet 2010, <http://ccrjustice.org/newsroom/press-releases/lawyers-concerned-over-fate-of-guantanamo-detainee-returned-algeria> (consulté le 23 juillet 2010).

³⁸ LamiaTagzout, *Un prisonnier algérien transféré de Guantanamo disparaît en Algérie*, El Watan, 23 juillet 2010.

(appelés officiellement centre de sûreté), parfois pendant des années. Arrêtés sans mandat de justice, ils ont été remis en liberté sans procédure légale. Ce n'est qu'en novembre 1995, qu'officiellement, les camps situés à In M'guel, Reggane, Oued Namous, In Salah, El Menéa, Bordj Omar Idris, Tsabit, Tiberghamine, Bordj El Homr et Ouargla ont été fermés. Les autorités avancent le chiffre de 10 000 internés, les organisations de défense de droits de l'homme considèrent qu'entre 18 000 à 20 000 personnes ont été touchées³⁹. Parmi ces hommes figuraient des cadres du FIS, qui au moment de l'ouverture des camps n'était pas encore interdit, notamment des élus communaux et des députés issus du premier tour des élections législatives annulées par l'armée. Les camps ont été ouverts suite au décret 92-11 instaurant l'état d'urgence le 9 février 1992, article 5. Les détenus, considérés comme une menace pour la sécurité du pays, n'ont pas été jugés et ne disposaient d'aucune possibilité légale de contester la validité de leur détention même si le décret prévoit la possibilité de recours, les conditions matérielles n'autorisaient pas les détenus à mettre en œuvre cette possibilité. Les détenus des camps n'ont pas été indemnisés à leur libération. Plus grave, certains d'entre eux ont été enlevés par les services de sécurité et ont disparu, d'autres ont continué à être poursuivis, ont été assignés à résidence ou ont été victimes d'exécution extrajudiciaire. La plupart des fonctionnaires ou employés d'entreprises publiques n'ont pas été réintégrés à leur poste de travail. Pour beaucoup d'entre eux, ils ne pouvaient justifier les mois ou les années d'absence, l'administration ne reconnaissant pas les avoir détenus. Parmi les internés beaucoup sont atteints aujourd'hui de cancer, en particulier de tumeurs de la thyroïde, certains sont décédés entre temps, car au moins deux des camps ont été installés par les autorités sur les anciens sites contaminés où l'armée française avait procédé à des essais nucléaires⁴⁰.

A ce jour aucune plainte n'a été reçue et le Comité de défense des ex-internés des camps de sûreté (CDICS) exige que cette catégorie de victimes soit, elle aussi, prise en compte par des dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation. Il demande « que les registres détenus au niveau des wilayas soient rouverts et que ces ex-internés bénéficient d'attestations qui leur permettent de revendiquer leurs droits⁴¹ ». Ils demandent aussi que l'interdiction de sortie du territoire national qui leur est imposée à ce jour soit levée.

14. Quel est le nombre exact de personnes détenues administrativement dans les centres de sûreté? Que prévoit l'Etat partie pour reconnaître le préjudice subi avec ces détentions qui pour certains ont duré 4 ans? Pourquoi la loi n'a-t-elle pas prévu d'indemnisations? Quelles sont les raisons pour les harcèlements subis par cette catégorie de personnes (interdiction de voyager, non délivrance de passeport, etc.)?

8 La Justice

Dans le cadre de la réforme de la justice à laquelle s'est attelée l'Algérie, des dizaines de textes juridiques ont été révisés, des magistrats formés, des institutions rénovées, ce qui fait dire à de nombreux observateurs que le problème de la justice algérienne n'est pas dans les textes mais essentiellement que la justice est totalement assujettie au pouvoir exécutif. Cette réalité est particulièrement évidente pour les affaires liées au « terrorisme » et à la corruption. Un ancien magistrat a déclaré: « Le juge d'instruction même s'il ne reçoit pas de directives fermes, il va tenter de faire plaisir à sa chancellerie. C'est de l'autocensure. Aucun magistrat ne vous dira d'ailleurs, qu'il a reçu des directives. Devant l'importance de ces affaires, le magistrat ne joue pas son rôle. Ces dossiers, sous surveillance, ont une connotation politique et dès que le politique intervient tout est faussé »⁴². Me Aït Larbi que nous avons cité ci-dessus rappelle quant à

³⁹ La Commission nationale consultative pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CNCPPDH) avance le chiffre de 18 000. Salah-Eddine K., *Les internés des camps du Sud veulent «leurs droits»*, Le Quotidien d'Oran, 9 août 2009.

⁴⁰ Algeria-Watch, *Le drame des ex-internés des camps du Sud*, 26 juillet 2010, http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/internes/ex_internes/ex_internes.htm (consulté le 6 août 2010).

⁴¹ Salah-Eddine K., *Les internés des camps du Sud veulent «leurs droits»*, Le Quotidien d'Oran, 9 août 2009.

⁴² Nissa Hammadi, *Comment la justice traite la corruption*, Liberté, 1 juillet 2010.

lui « que les magistrats du parquet ne peuvent pas engager de poursuites contre l'avis de leur hiérarchie. Le cas du procureur Ali Chemlal est significatif. Pour avoir engagé des poursuites contre des personnes 'bien placées' et contre la volonté du procureur général, il s'est retrouvé suspendu et radié par le Conseil supérieur de la magistrature. Malgré un arrêt du Conseil d'État en 2002 annulant sa radiation, le ministère de la Justice refuse toujours de le réintégrer »⁴³.

Nous souhaitons également porter à la connaissance du Comité deux cas très singuliers qui illustrent de manière flagrante le dysfonctionnement de la justice mettant en relief sa dépendance de l'exécutif. Ces cas sont emblématiques à plusieurs titres. Ils laissent percevoir le traitement exclusivement sécuritaire de cas de membres de groupes armés accusés d'avoir commis de graves crimes mais aussi l'opacité totale qui caractérise l'application des lois d'amnistie à des personnes pourtant présentées comme les plus dangereux terroristes des années 90 et 2000. Des procès transparents et équitables permettraient de faire la lumière sur de très nombreuses zones d'ombre qui entourent un grand nombre d'attentats et d'assassinats, d'autant plus que pour certains d'entre ces crimes, l'implication du DRS est fortement suspectée tant par les victimes ou leurs proches que par les défenseurs des droits de l'homme. A partir de l'exemple très médiatisé de ces deux hommes, on peut se poser des questions légitimes sur la réelle autonomie de la justice algérienne par rapport au pouvoir exécutif.

Le premier cas concerne **Hassan Hattab** qui aurait créé le GSPC (Groupe salafiste pour la prédication et le combat) en 1998 après avoir été « émir » de la zone 2 (Kabylie et partie Est de la capitale) au sein des GIA (Groupes islamiques armés). Pendant des années depuis l'année 2000, il était régulièrement déclaré comme décédé, capturé ou repenti et il a fallu attendre l'information officielle de Yazid Zerhouni, ministre de l'intérieur, le 6 octobre 2007, lors d'une conférence de presse mentionnant qu'Hassan Hattab venait de se livrer aux autorités le 22 septembre 2007. Théoriquement sa garde à vue devait s'achever le 4 octobre 2007 et il aurait dû être présenté devant un juge.

Bien que détenu par les autorités algériennes, le tribunal criminel d'Alger met en œuvre le 15 octobre 2007 la procédure de contumace, relative en principe aux accusés en fuite, et somme Hassan Hattab d'avoir à se présenter le jour de l'audience fixée au 4 novembre⁴⁴. Mais le 4 novembre, il n'est pas présenté au tribunal et le juge considère qu'il « est fugitif et doit être jugé par contumace, sauf si des preuves de sa reddition venaient à être fournies aux instances compétentes »⁴⁵. M. Zerhouni, ministre de l'intérieur, explique alors que « le dossier de Hattab n'est pas encore parvenu à la justice, car il est encore en phase d'enquêtes préliminaires au niveau des services de sécurité »⁴⁶. Il est donc détenu au secret. Le représentant du ministère public déclare le jour de l'ouverture du procès que M. Hattab n'est détenu dans aucun établissement pénitentiaire⁴⁷. En conclusion, M. Zerhouni annonce donc la reddition de M. Hattab et la justice ne sait pas officiellement où il se trouve et le parquet général n'est pas en mesure de le faire comparaître à l'audience fixée par le président du tribunal criminel.

Le 25 novembre 2007, il était condamné, dans le cadre d'une autre procédure judiciaire contre lui, toujours par contumace à la peine capitale par le tribunal de Tizi-Ouzou⁴⁸ ; un mois plus tard, la presse annonce qu'il doit être présenté au juge d'instruction : en fonction des résultats de son interrogatoire, le juge pourrait décider de son inculpation,

⁴³ Nissa Hammadi, *L'avocat Mokrane Ait Larbi à Liberté: « Le parquet dépend du pouvoir politique »*, Liberté, 1 juillet 2010.

⁴⁴ Mounir Abi, *Il est considéré comme étant «en fuite», La justice réclame Hassan Hattab*, Le Jour d'Algérie, 21 octobre 2007.

⁴⁵ Hassan Moali, *Affaire Hattab. Le grand cafouillage*, El Watan, 5 novembre 2007

⁴⁶ Aït Challal Mouloud, *Le ministre de l'Intérieur révèle que l'ex-chef du GSPC est chez les services de sécurité Une détention hors procédure devrait rendre impossible un procès*, Le Jeune Indépendant, 11 novembre 2007.

⁴⁷ Aït Challal Mouloud, *Le ministre de l'Intérieur révèle que l'ex-chef du GSPC est chez les services de sécurité Une détention hors procédure devrait rendre impossible un procès*, Le Jeune Indépendant, 11 novembre 2007.

⁴⁸ Ahcène Tahraoui, *Peine capitale pour Hattab et Mohamed Bilam*, El Watan, 26 novembre 2007

ou bien ordonner l'extinction de la poursuite judiciaire⁴⁹. Mais en juin 2008, on ne sait toujours pas où se trouve M. Hattab. M. Mokhtar Felioune, directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, questionné au sujet du lieu de détention de Hassan Hattab, affirmait qu'il « ne figure pas parmi les 59 000 détenus que contiennent les prisons algériennes »⁵⁰.

Ajoutant à l'incohérence, la presse algérienne indique le 21 août 2008 que, la veille, Hassan Hattab aurait adressé aux membres du GSPC un « appel pour l'arrêt des combats »⁵¹. Et le 1^{er} décembre 2008, d'autres articles annonçaient pour le 16 décembre un nouveau procès de Hattab et d'autres personnes accusés de « terrorisme »⁵². Or si le procès des autres inculpés a bien eu lieu ce jour-là au tribunal criminel de la Cour d'Alger, à la surprise générale, Hassan Hattab ne figurait plus parmi la liste des accusés comparaisant devant le tribunal. M. Zerhouni, ministre de l'intérieur est une nouvelle fois interrogé à son sujet par des journalistes le 18 février 2009 et il explique que M. Hattab dispose d'un « statut particulier »⁵³. Bien que « disparu », ceci n'empêche cependant pas qu'à la veille des élections présidentielles d'avril 2009, l'ancien chef du GSPC lance un appel aux combattants à déposer les armes et à rallier la politique de réconciliation nationale⁵⁴, ni qu'il puisse donner une interview exclusive à un quotidien national proche du DRS⁵⁵.

Il faut également relever qu'il s'est rendu aux autorités après l'expiration du délai prévu dans l'ordonnance d'application de la charte pour la paix et la réconciliation nationale promulguée en février 2006 et qui fixait un délai de six mois pour toute reddition. Me Mustapha Bouchachi est convaincu qu'« il y a eu un 'deal politique' entre Hattab et les autorités ». Et il est d'avis que: « si c'est le cas, ils doivent le dire aux Algériens. Sinon, ils doivent le présenter devant les tribunaux »⁵⁶ comme tout citoyen prévenu. Me Ksentini, Président de l'INDH algérienne confirme explicitement l'existence d'un accord et déclare « qu'il ignore la nature du deal engageant l'Etat et Hattab », mais « considère toutefois que l'Etat se doit de respecter ses engagements envers cette personne »⁵⁷. De plus, il considère, 2 mois après la reddition de Hattab, et alors que celui-ci est maintenu au secret et n'a pas encore été présenté devant un juge, « qu'il n'existe aucune anomalie dans le fait que l'ex-chef du GSPC soit entre les mains des services de sécurité et non pas ceux de la justice. 'Il ne faut pas chercher à dépasser les événements, le rôle de la justice est clair, appliquer la loi, et celui de la police est d'enquêter, donc il n'y a pas de chevauchement entre les prérogatives. A mon avis, il faut laisser les services de sécurité continuer l'interrogatoire et les investigations, ensuite la justice prendra le relais pour enfin décider des mesures dont bénéficiera Hattab en prenant en ligne de compte le fait qu'il se soit rendu' »⁵⁸.

Le second cas concerne **Amari Saïfi**, alias Abou Haïdara, alias Abderrezak El-Para, ancien parachutiste des forces spéciales qui aurait déserté son unité pour rallier les GIA en 1992. À la fin de 1998, il aurait rejoint le GSPC, créé par des dissidents des GIA (dont le chef Hassan Hattab), et serait devenu l'émir de sa « zone 5 » en 1999. Il est accusé

⁴⁹ H. Yes , *Fin de l'interrogatoire de Hassan Hattab*, El Khabar, 25 décembre 2007.

⁵⁰ T.H., *Hassan Hattab, Un terroriste qui a « quelques rendez-vous avec la justice»*, Le Soir d'Algérie, 21 août 2008.

⁵¹ T.H., *Hassan Hattab, Un terroriste qui a « quelques rendez-vous avec la justice»*, Le Soir d'Algérie, 21 août 2008.

⁵² Fouad Irnatene, *Hattab sera-t-il à la barre?*, *L'Expression*, 1er décembre 2008.

⁵³ MAO, *Il est « repent » en même temps, jugé par contumace, Le statut intrigant de Hassan Hattab*, El Watan, 5 mai 2009.

⁵⁴ Mokrane Ait Ouarabi, *Il appelle les terroristes à déposer les armes, Hassan Hattab, un ex-chef sanguinaire dans la peau d'un « réconciliateur »*, El Watan, 11 février 2009.

⁵⁵ Mustapha Ferhat/Zineb , *Hassan Hattab à Echorouk : « Il n'y a pas de Qaida en Algérie »*, Echorouk, 06 juillet 2009 .

⁵⁶ MAO, *Il est « repent » en même temps, jugé par contumace, Le statut intrigant de Hassan Hattab*, El Watan, 5 mai 2009.

⁵⁷ Nadjia Bouaricha, *Farouk Ksentini estime que la justice doit prendre en compte son statut de repent*, « *L'Etat doit respecter son deal avec Hattab* », El Watan, 20 novembre 2007.

⁵⁸ Nadjia Bouaricha, *Farouk Ksentini estime que la justice doit prendre en compte son statut de repent*, « *L'Etat doit respecter son deal avec Hattab* », El Watan, 20 novembre 2007.

notamment d'avoir mené un assaut contre un convoi militaire qui a fait 43 morts parmi les membres des forces spéciales dans la région de Batna, mais ce qui le distingue surtout c'est la prise en otage de 32 touristes européens au mois de mars 2003. Après avoir obtenu une rançon des Allemands, il se serait rendu au Tchad où il est fait prisonnier avec certains de ses hommes par le Mouvement pour la démocratie et la justice au Tchad (MDJT), un groupe d'opposition armé tchadien qui les remet au gouvernement libyen qui, à son tour, les livre aux autorités algériennes le 27 octobre 2004. Depuis, toutes ces personnes ont disparu. Le 25 juin 2005 Amari Saïfi doit être jugé par le tribunal criminel d'Alger, qui l'a condamné par contumace à la réclusion à vie pour « création d'un groupe terroriste armé » alors qu'il se trouvait sous l'autorité de l'Etat, la justice le considérant comme étant en fuite.

Le même tribunal criminel d'Alger le juge une nouvelle fois le 18 mars 2007 toujours par contumace, arguant que « les procédures judiciaires engagées dans le cadre de cette affaire ont débuté avant qu'El-Para' ne soit remis aux autorités algériennes et, donc, considéré comme étant en fuite »⁵⁹. En conséquence, le tribunal criminel reconnaît bien qu'Amari Saïfi est détenu par les autorités, mais justifie sa condamnation par contumace sans motiver légalement sa décision. Le procès, une nouvelle fois reporté à la session criminelle de mai-juin 2007, n'a pas eu lieu à ce moment non plus. Puis, annoncé encore pour le 24 mars 2008, il devait être jugé pour « appartenance à un groupe terroriste, de meurtre avec préméditation », selon l'article 87-bis, alinéas 1, 2, 4 et 5 du Code pénal⁶⁰. Mais il ne sera pas jugé, ni à cette date, ni à celle fixée au 13 juillet 2008. Alors que personne ne sait où il est détenu (s'il est détenu!), voilà que juste avant les élections présidentielles d'avril 2009, la presse se fait l'écho d'un appel qu'il aurait lancé pour encourager les membres de groupes armés à se rendre dans le cadre de la politique de réconciliation nationale. Personne toutefois ne l'a vu, le seul élément corroborant cet appel est un document du 31 janvier 2009 qui serait écrit de sa main⁶¹. Depuis, la mascarade judiciaire continue: le 21 juin 2010, le tribunal criminel près la cour de Batna l'a jugé et condamné par contumace pour une attaque sur un convoi militaire au mois de mars 2003 qui a fait deux victimes. Mais en novembre 2009 encore, Belkacem Zaghmati, procureur général près la Cour d'Alger, remarquait qu'El Para ne se trouvait dans aucune des prisons d'Alger⁶².

15. Les autorités algériennes reconnaissent détenir ces deux hommes mais les plus hautes autorités judiciaires ignorent où ils se trouvent et sont incapables de les présenter devant la juridiction qui doit les juger. Pourquoi le parquet des différentes juridictions devant lesquelles ces hommes sont poursuivis est-il incapable de les présenter à leur procès?

16. L'ordonnance d'application de la Charte prévoyait un délai d'application de 6 mois à partir de sa promulgation pour les membres de groupes armés se rendant aux autorités ; qu'en est-il des personnes qui se rendent après le délai légal ?

17. L'application de l'article 45 déclarant toute plainte contre des membres des forces de sécurité irrecevable est-elle limitée dans le temps et, le cas échéant, à quelle période ? Combien de plaintes pour torture ont été déposées depuis la promulgation de cette ordonnance et quelles ont été les mesures prises?

9 Groupes de légitime défense, patriotes et gardes communales

Un autre sujet opaque sur lequel les autorités évitent de communiquer concerne les « milices » qui ont été constituées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme dès 1993 avec l'aval des pouvoirs publics. Il faut toutefois attendre un décret promulgué en 1997⁶³

⁵⁹ M. Abi, « El Para » sera jugé par contumace, Le Jour d'Algérie, 1 avril 2007.

⁶⁰ Bachir Mebarek, Le procès d'El Para reporté, El Watan, 26 mars 2008.

⁶¹ La déclaration d'El Para, Algérienews, 9 mai 2009, http://www.djazairnews.info/pdf_fr.pdf (consulté le 6 aout 2010).

⁶² MAO, Condamné une énième fois par contumace : Où est passé Abderrazak El Para ?, El Watan, 24 juin 2010

⁶³ Décret exécutif n° 97-04 du 4 janvier 1997 fixant les conditions d'exercice de l'action de légitime défense dans un cadre organisé.

pour que ces Groupes de légitime défense (GLD) - comme ils sont désignés officiellement - acquièrent une existence légale. L'article 5 de ce décret prévoit que « l'autorisation de création de groupes de légitime défense est délivrée par le wali territorialement compétent, sur demande des habitants et après avis favorable des services de sécurité ». L'article 6 précise que ce sont les ministres de la défense et de l'intérieur qui déterminent les modalités d'intervention et de contrôle des GLD. L'article 7 établit que le chef de la daïra exerce le contrôle général des GLD sous l'autorité du wali et « assure la coordination avec les autorités administratives et de police territorialement compétentes ». L'article 8 prévoit que « les membres des groupes de légitime défense sont dotés d'armes par les services publics compétents ». Et il est fixé dans l'article 9 qu'en cas de nécessité, l'action des GLD peut « comporter des actions de parade et de riposte ».

Les autorités n'ont jamais indiqué le nombre exact de miliciens. Certains le situent entre 150 000 et 200 000 éléments, soit autant que l'effectif de l'armée nationale. D'autres donne un chiffre nettement plus élevé : « Depuis 1994, plus de 500 000 citoyens ont été armés auxquels viennent s'ajouter plus de 80 000 gardes communaux »⁶⁴. En octobre 2001, les autorités continuent à armer des civils dans les régions de Chlef, Batna et Aïn Defla. La presse a rapporté en mars 2010 qu'une opération de désarmement des Groupes de légitime défense serait en cours dans des régions qui depuis des années n'ont pas connu d'attentats⁶⁵. Aujourd'hui encore, ils seraient 25 000 sur tout le territoire national⁶⁶ mais tous ces chiffres ne sont pas confirmés.

Le rôle de ces miliciens appelés aussi « patriotes » était multiple: tandis que les uns protégeaient principalement leurs villages des incursions des groupes armés, d'autres remplissaient des fonctions plus offensives de traque aux présumés terroristes que ce soit dans le maquis mais aussi dans les villages et jusque dans les banlieues des villes, avec ou sans les militaires. Certaines milices étaient dirigées par des potentats locaux, désignés par l'administration centrale, à l'instar des chefs de DEC (Délégations exécutives communales) qui ont remplacé dès 1992 les maires élus du FIS pourchassés et emprisonnés. La région de Relizane a beaucoup fait parler d'elle en raison des milices dirigées par des DEC qui ont assassiné et fait disparaître des centaines de personnes⁶⁷. En Kabylie certains députés de l'Assemblée nationale disposaient de leur propre milice composée parfois de plusieurs centaines d'hommes.

Ces milices ont été armées par l'Etat et elles ont agi de concert avec l'armée algérienne. Aujourd'hui encore, elles accompagnent les militaires lors de ratissages mais elles assurent aussi la sécurité des infrastructures et des grands projets. De nombreuses exactions ont été commises, des personnes ont été enlevées et ont disparu, d'autres ont été exécutées par des miliciens. Des défenseurs des droits humains ont documenté les violations commises par certaines de ces milices mais aucun de leurs crimes n'a été jugé⁶⁸ et il est très probable que les dispositions de l'Ordonnance d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation leur soient appliquées.

Depuis, de nombreuses milices semblent avoir été démantelées, en particulier dans les zones considérées comme sécurisées. Mais, à ce jour, certaines existent encore. Selon la presse, un décret Présidentiel n° 42/09 du 24 octobre 2009, permet aux membres des Groupes de légitime défense l'engagement dans les rangs de l'armée sous forme de contrat⁶⁹. Un décret n°43/09/2009 annexé établit les conditions de cet enrôlement. Le

⁶⁴ Mouloud Aït-Chaâlal, *Les gardes communaux et les GLD cibles privilégiées*, *Le Jeune Indépendant*, 11 octobre 2001.

⁶⁵ Neïla B., *Les régions sécurisées concernées L'opération de désarmement des GLD a commencé*, *Liberté*, 15 mars 2010.

⁶⁶ Neïla B., *L'armée les dote d'un statut: Le MDN réhabilite les Patriotes*, *Liberté*, 10 avril 2010

⁶⁷ Mohamed Smain, *Relizane dans la tourmente, Silence! On tue...*, Editions Bouchène, 2004.

⁶⁸ Algeria-Watch et Salah-Eddine Sidhoum, *Les milices dans la nouvelle guerre d'Algérie*, décembre 2003, http://www.algeria-watch.org/pdf/pdf_fr/milices_guerre.pdf

⁶⁹ Le décret en question n'a pas été publié sur le site du Journal officiel mais des membres de ces GLD ont protesté contre ce décret qui semble leur octroyer un statut de « volontaires », voir: H.Y, *Un décret considère les groupes d'autodéfense comme des volontaires*, *El Khabar*, 11 décembre 2009.

combattant serait soumis à une enquête sécuritaire, renouvelée chaque année, bénéficierait de la protection sociale, et de soins dans les structures de santé militaires mais il devra se soumettre règlement appliqué au personnel militaire. Selon ce contrat, toute activité politique lui est interdite. Il a droit à une indemnité mensuelle qui peut être atteindre 24 000 DA (240 euros, ce qui est un montant qui dépasse le salaire minimum)⁷⁰.

18. *Quelle est la différence entre les « patriotes » et les membres des Groupes de légitime défense?*

19. *Quel est le nombre exact de Groupes de légitime défense et le nombre exacts de personnes enrôlées dans ces groupes? Sous l'autorité de quelle institution sont-ils placés? Depuis la promulgation du décret n° 42/09 du 24 octobre 2009, combien sont affiliés à l'institution militaire? Et que sont devenus les autres? Quelles sont leurs attributions et prérogatives exactes? A quelles occasions agissent ils seuls?*

Quant aux Gardes communaux, ils ont à partir de 1996 une existence officielle (décret exécutif n° 96-265 du 3 août 1996). Ils étaient placés sous l'autorité du maire et bénéficiaient d'une formation de 2 mois. Ils portaient un uniforme et étaient supervisés par la gendarmerie nationale au côté de laquelle ils ont mené la lutte contre les groupes armés. Ils percevaient un salaire mensuel. A en croire la presse, ils auraient été 80 000 en 2001⁷¹ et aujourd'hui ils seraient 100 000⁷². Si ces chiffres sont réels, leur nombre aurait augmenté alors que la situation sécuritaire s'est améliorée. Le corps connaît une professionnalisation et il est question de le doter d'un statut de police communale pour environ 25 000 d'entre eux⁷³. « Après avoir joué un rôle important dans la lutte antiterroriste, un grand nombre de ces agents seront reconvertis en sorte de police administrative similaire aux gardes champêtres des années soixante-dix »⁷⁴. D'autres articles de presse font état d'intégration de gardes communaux dans l'armée: « Pour le statut, les éléments de la Garde communale seront intégrés officiellement dans les rangs de l'ANP comme paramilitaires et mobilisés dans la lutte antiterroriste seulement 'sans aucune autre fonction supplémentaire'. Ils seront sous la coupe directe des chefs de secteurs militaires »⁷⁵.

Des témoignages font état de graves violations commises par les gardes communales. Parmi les disparus figurent des personnes qui ont été arrêtées ou enlevées par celles-ci, incarcérées dans leurs locaux et qui n'ont jamais réapparu. La garde communale a souvent accompagné les militaires ou de gendarmes lors de leurs ratissages. Dans la région de Jijel par exemple, elle a régulièrement participé aux opérations militaires au cours desquelles les exécutions sommaires de civils étaient chose courante.

20. *Quel est le nombre exact de gardes communaux? Quels sont les différents statuts prévus? Quelles sont leurs fonctions précises? A quelles occasions agissent-ils seuls?*

21. *L'article 45 de l'ordonnance d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation est-il applicable aux groupes de légitime défense et gardes communales?*

10 Conclusion

Les institutions prévues par la Constitution ne jouent aucun rôle et ne disposent dans la réalité d'aucune autonomie ; l'exécutif, et en particulier le Département du

⁷⁰ A. Benbrik, *Les patriotes et les GLD : Officiellement structurés et rattachés au MDN*, 29 décembre 2009 http://www.reflexiondz.net/LES-PATRIOTES-ET-G-L-D-Officiellement-structures-et-rattaches-au-MDN_a3786.html (consulté le 6 août 2010).

⁷¹ Fouad Irnatene, *Hattab sera-t-il à la barre?*, L'Expression, 1er décembre 2008.

⁷² S. Ouahmed, *Le statut de la Garde communale finalisé avant 2010*, Liberté, 1er juillet 2009.

⁷³ Neila B., *Ils auront un statut de paramilitaires: Des gardes communaux seront intégrés dans les rangs de l'armée*, Liberté, 5 mai 2010.

⁷⁴ S. Ouahmed, *Le statut de la Garde communale finalisé avant 2010*, Liberté, 1er juillet 2009.

⁷⁵ Neila B., *Ils auront un statut de paramilitaires: Des gardes communaux seront intégrés dans les rangs de l'armée*, Liberté, 5 mai 2010.

renseignement et de la sécurité, impose son diktat dans tous les domaines de la vie politique, économique et sociale.

Les structures à l'origine de la brutale répression des années 90, en particulier celles liées au DRS ont été renforcées, de même que les officiers responsables de graves violations des droits de l'homme ont tous été promus. A tout moment, en cas d'émeutes ou de révoltes importantes, les mêmes réflexes ressurgiront comme l'ont montré les révoltes qui ont eu lieu en Kabylie en 2001.

L'INDH algérienne fixe les limites du débat sur les droits de l'homme. La question de l'impunité reste l'un des grands problèmes qui hypothèque l'avenir de l'Algérie. L'étape amorcée en février 2006 avec la Charte pour la paix et la réconciliation, décrétée comme le moment clé de la normalisation fait fi de la douleur de centaines de milliers de victimes qui à ce jour voient leurs droits à la vérité et à la justice bafoués. Dans une interview publiée le 13 août 2010 à l'occasion du 5e anniversaire de la promulgation de la Charte, Me Ksentini résume la position des autorités en déclarant: « Je considère que la charte est la plus belle victoire du peuple algérien. (...) Maintenant, il nous reste à tourner la page définitivement et oublier la décennie noire. La principale fonction de la mémoire de l'homme, c'est d'oublier et non de retenir. (...) Nous n'allons plus parler des cas des disparus, le problème a été réglé à l'occasion de la charte. (...) Vérité et justice, ce n'est qu'un slogan ! En réalité, comment reconstruire la vérité ? Il n'y a pas d'archives, ni de témoignages. Quant à la justice, ces familles pensent qu'il est concevable que l'Etat algérien entre en procès contre certains de ses agents qui sont auteurs de ces disparitions?(...) L'Etat n'a pas besoin de se ridiculiser en se lançant dans des procès qu'il sait impossibles. (...) Il est de notre intérêt de tourner la page définitivement. Il faut que l'Algérie s'attaque au vrai problème qui est le développement. »⁷⁶

Face à ce déni officiel de la part des autorités algériennes, le rôle des institutions de l'ONU en général et celui du Comité contre la torture n'en est que plus important et Alkarama pour sa part continuera à surveiller le respect par l'Etat partie de ses obligations internationales découlant de sa ratification de la Convention contre la torture.

⁷⁶ LamiaTagzout, *Me Farouk Ksentini : "L'Etat n'a pas besoin de se ridiculiser en se lançant dans des procès qu'il sait impossibles"*, El Watan, 13 août 2010, <http://www.elwatan.com/L-Etat-n-a-pas-besoin-de-se> (consulté le 13 août 2010).